
**RÈGLEMENT NO 379-2023-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 379-2023
CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION (TAUX VARIÉS), DE
COMPENSATIONS MUNICIPALES ET DE TARIFICATION DES SERVICES
MUNICIPAUX CONFORMÉMENT AU BUDGET 2024 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 9
CONCERNANT LES DROITS DE MUTATION**

CONSIDÉRANT QUE les dispositions spécifiques du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-21) et de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) relatives à l'imposition des taxes et de tarifs notamment les articles 988 et suivants du *Code municipal du Québec* et les articles 232, 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément au budget pour l'exercice financier 2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 11 septembre 2024 et que le dépôt du projet de ce règlement a été effectué au cours de la même séance;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 11 septembre 2024 et que le dépôt du projet de ce règlement a été effectué au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Martine André
APPUYÉ par Jean Barrette

ET RÉSOLU qu'afin de régulariser les dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

L'article 9 est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 octobre 2024 et signé par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière.

(s) Mario Tremblay

Mario Tremblay, maire

(s) Danielle Coupal

Danielle Coupal, directrice générale

Avis de motion : 11 septembre 2024
Dépôt du projet : 11 septembre 2024
Adoption : 2 octobre 2024
Entrée en vigueur : 4 octobre 2024